



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°BFC-2024-193

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2024-11-20-00002 - arrêté ars bfc dcpt 2024-89 modifiant l'arrêté ars bfc dos aspu 20-127 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très et sous dotées (6 pages) Page 3

BFC-2024-11-20-00003 - arrêté ars bfc dcpt 2024-90 modifiant l'arrêté ars bfc dos aspu 20-129 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des sages femmes dans les zones très et sous dotées (6 pages) Page 10

BFC-2024-11-20-00001 - arrêté ars bfc dcpt 2024-91 portant modification de la composition du CODAMUPS TS de la Nièvre (8 pages) Page 17

BFC-2024-11-15-00004 - ARRETE N°ARS-BFC-DOSA-2024-1553 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privées SARL JPS AMBULANCES relatif au changement de la forme juridique de ladite société en Société par Actions Simplifiée SAS JPS Ambulances (3 pages) Page 26

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

BFC-2024-06-14-00015 - ARC\_EARL GIBASSIER (2 pages) Page 30

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles**

BFC-2024-06-13-00012 - ARC GAEC JACOTOT1 (14 pages) Page 33

BFC-2024-07-02-00017 - ARC\_GAEC DE BANGE (2 pages) Page 48

BFC-2024-06-13-00011 - ARC\_GAEC DES DURANDINES (3 pages) Page 51

BFC-2024-07-02-00018 - ARC\_GAEC DU VERNOIS (2 pages) Page 55

BFC-2024-06-13-00010 - ARC\_MAROT\_RAPHAEL (2 pages) Page 58

BFC-2024-11-04-00036 - RAA GAEC MERCUZOT COURALEAU (4 pages) Page 61

## **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /**

BFC-2024-06-28-00010 - AR VALANT autorisation TACITE D EXPLOITER à la SCEA DE MENOUX- JUSSEY (70) (1 page) Page 66

BFC-2024-07-08-00018 - AR VALANT autorisation TACITE D EXPLOITER à la SCEA DU CHANNELOT - VILLAFANS (70) (1 page) Page 68

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2024-11-22-00002 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée) (2 pages) Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-20-00002

arrêté ars bfc dcpt 2024-89 modifiant l'aaêté ars  
bfc dos aspu 20-127 relatif au contrat type  
régional d'aide à l'installation des sages-femmes  
dans les zones tres et sous dotées

**ARRETE N°ARSBFC/DCPT/2024-89 modifiant l'arrêté  
N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-127  
relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les  
zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et, d'autre part, l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) et l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) et publié au Journal officiel du 10 août 2018 ;

Vu l'avenant n°7 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 11 juillet 2023 entre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) et l'Union nationales des organismes complémentaires d'assuranc maladie (UNOCAM) et publié au Journal Officiel du 25 août 2023) ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-067 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Considérant que ce contrat vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2 :** A compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat ;

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

20 NOV. 2024

Fait à Dijon,

Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

## **Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et R.1434-41 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2024, JO du 25 août 2024, portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé N°ARSBFC/DCPT/2024-89 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-127 du 4 août 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 4 août 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, **la caisse primaire d'assurance** (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**L'Agence Régionale de Santé** (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, **la sage-femme** :

nom, Prénom

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

### **Article 1 - Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1 - Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort

investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé :

- aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

## **Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 - Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale

de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;

- les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### **Article 3 - Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 - Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

#### **Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-20-00003

arrêté ars bfc dcpt 2024-90 modifiant l'arrêté ars  
bfc dos aspu 20-129 relatif au contrat type  
régional d'aide au maintien des sages femmes  
dans les zones très et sous dotées

**ARRETE N°ARSBFC/DCPT/2024-90 modifiant l'arrêté  
N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-129  
relatif au contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones  
« très sous-dotées » et « sous-dotées »**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et, d'autre part, l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) et l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) et publié au Journal officiel du 10 août 2018 ;

Vu l'avenant n°7 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 11 juillet 2023 entre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) et l'Union nationales des organismes complémentaires d'assuranc maladie (UNOCAM) et publié au Journal Officiel du 25 août 2023) ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-067 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé, par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2 :** A compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat ;

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

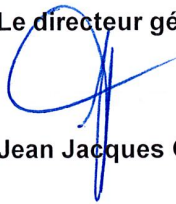
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon,

**20 NOV. 2024**

Le directeur général,

  
Jean Jacques COIPLÉ

## **Annexe 1 - Contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et R.1434-41 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2024, JO du 25 août 2024, portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé N°ARSBFC/DCPT/2024-90 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-129 du 4 août 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 4 août 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, **la caisse primaire d'assurance** (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**L'Agence Régionale de Santé** (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la **sage-femme** :

nom, Prénom

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

### **Article 1 - Champ du contrat de maintien**

#### **Article 1.1 - Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé :

- aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 - Engagement de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalents à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 3 - Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 - Résiliation du contrat de maintien**

### **Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

#### **Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-20-00001

arrêté ars bfc dcpt 2024-91 portant modification  
de la composition du CODAMUPS TS de la  
Nièvre

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-91  
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;  
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;  
Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète du département de la Nièvre ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-33 du 23 novembre 2023 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre ;

**Considérant la désignation de Monsieur le Dr Jean-Paul LAMBOURG, président de l'Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) en tant que représentant titulaire** d'une des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental et la démission du Docteur Eric VANHOUTTE

**Considérant la désignation de Docteur Laurent DAVENNE en tant que représentant Suppléant** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Compte tenu de la nouvelle désignation, la composition des membres du CODAMUPS-TS de l'arrêté° ARSBFC/DCPT/2023-33 du 23 novembre 2023 est modifiée comme suit :

- Au 3° g) de l'annexe 1 et au 3° e) de l'annexe 2 pour la désignation, Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
- Au 3° k) de l'annexe 1

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5 :** Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**ARTICLE 6 :** Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le comité établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 20 NOV. 2024

La Préfète,

Le Directeur Général de l'ARS,  
Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ

## ANNEXE 1

### MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

<b>1° - des représentants des collectivités territoriales</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	M. Fabien BAZIN, conseiller départemental, président du conseil départemental
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Gilles NOEL, Maire de Varzy Cécile DEKKER, Maire d'Arquian
<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr KANAN Rania – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Florent FOUCARD, directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Michel MULOT ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'État-major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Fatimatou LAWALY

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<p><b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU Suppléant : Dr Karim BOUDENIA -</p> <p><b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : pas de désignation</p>
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecines d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<p><b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Céline BEROUD BRIOUL Suppléant : Dr Arnaud COLIN</p> <p><b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Jean-Paul LAMBOURG Suppléant : pas de désignation</p>
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	<p>Titulaire : Mme Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers</p> <p>Suppléant : Mme Sandrine RENAUDIN, directrice déléguée du Centre Hospitalier Henri Dunant, La Charité s/ Loire et du Centre Hospitalier de Cosne s/ Loire</p>
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	<p><b>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP)</b> Pas de représentation dans la Nièvre</p> <p><b>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)</b> Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, Directrice de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p> <p>Suppléant : Mme Géraldine PRUD'HOMME, Directrice des soins infirmiers Polyclinique du Val de Loire à Nevers</p>
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<p><b>Chambre nationale des services ambulanciers</b></p> <p>Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : pas de désignation</p> <p>Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : M. Denis MAGNE</p> <p>Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation</p>
j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : pas de désignation

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : Dr Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Dr Laurent DAVENNE
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Dr Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Dr Sophie JOLY Suppléant : Dr Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christine GONIN Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christian DECLOQUEMENT Suppléant : pas de désignation
<b>4° - Un représentant des associations d'usagers</b>	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

**ANNEXE 2**

**MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL**

<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr KANAN Rania – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU Suppléant : Dr Karim BOUDENIA  <b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : pas de désignation
d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
e) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Céline BEROUD BRIOUL Suppléant : Dr Arnaud COLIN  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Jean-Paul LAMBOURG Suppléant : pas de désignation

**ANNEXE 3**

**MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

1°- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr KANAN Rania – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
2°- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
3°- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
4°- Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
5°- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN  Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : M. Denis MAGNE  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
6°- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Florent FOUCARD, directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
7° - Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de représentant dans la Nièvre
8°- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : pas de désignation
9°-Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	<b>Deux représentants des collectivités territoriales :</b>  M. Fabien BAZIN, conseiller départemental, président du conseil départemental M. Gilles NOEL, Maire de Varzy  <b>Un médecin d'exercice libéral</b> en cours de désignation



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-15-00004

ARRETE N°ARS-BFC-DOSA-2024-1553 portant  
modification d'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres privées SARL JPS  
AMBULANCES relatif au changement de la forme  
juridique de ladite société en Société par Actions  
Simplifiée SAS JPS Ambulances

**ARRETE N°ARS-BFC-DOSA-2024-1553 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privées SARL JPS AMBULANCES relatif au changement de la forme juridique de ladite société en Société par Actions Simplifiée SAS JPS Ambulances**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPLÉT Jean-Jacques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-042 en date du 9 mars 2017 portant modification à l'agrément n° 47 délivré à la SARL JPS Ambulances dont le siège social et unique implantation se situe 2 rue du Tacot à TRAMAYES (71520),

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la demande de Monsieur Grégory ERRARD aux fins de mise à jour de l'agrément de la « SARL JPS Ambulances », 2 rue du Tacot, 71520 Tramayes pour donner suite à la modification de gérance,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique SARL AMBULANCES MACONNAISES ET TOURNUGEOISES de la SARL JPS AMBULANCES du 11 avril 2024 relatifs aux changements de la dénomination sociale, de la forme juridique, à l'adoption des nouveaux statuts, et à la modification de gérance de ladite société en SAS JPS AMBULANCES, de la nomination d'un président la SARL T2GE SERVICES représentée par M. ERRARD Grégory et de la nomination d'un directeur général, Mme ERRARD Henry Virginie,

Vu les statuts de la SAS JPS Ambulances adoptés en date du 11 avril 2024,

Vu la demande de modification ainsi que l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles aux fins de mise à jour de l'agrément du 28 octobre dernier,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 22 juin 2024 de la « SAS JPS Ambulances »,

Vu les bulletins N°3 délivrés le 17 septembre 2024 respectivement de Madame ERRARD Henry Virginie et de Monsieur ERRARD Grégory,

Vu le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) à jour des modifications et mutations,

Considérant que le dossier d'agrément présenté par Monsieur ERRARD Grégory est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

Considérant le dossier complet présenté Monsieur ERRARD Grégory le 28 octobre 2024,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-042 en date du 9 mars 2017 est abrogé,

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires privée terrestres « SAS JPS Ambulances », dont le siège social est situé 2 rue du Tacot - 71520 Tramayes, est agréée sous le numéro 47 pour son unique implantation sise : 2 rue du Tacot - 71520 Tramayes.

Le président est la SARL T2GE SERVICES, représenté par la personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société : Monsieur ERRARD Grégory

Le directeur général est Madame ERRARD HENRY Virginie

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « SAS JPS Ambulances » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Les responsables dénommés à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory ERRARD, et Madame Virginie ERRARD Henry responsables légaux de la « SAS JPS Ambulances », publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2024

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département ressources et moyens**

**Anne-Marie GARCIA**

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-06-14-00015

ARC\_EARL GIBASSIER



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

EARL GIBASSIER  
18 RUE DES CHENETEAUX  
21910 SAULON-LA-RUE

Dijon le **14 JUIN 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-097**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/06/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12.2315 (soit 12.2315 en surface pondérée) situés sur la commune de SAULON-LA-RUE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par MADAME EDWIGE CONTOUR.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/06/2024 et je vous en accuse réception. Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL GIBASSIER demeurant à SAULON-LA-RUE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 12.2315 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 12.2315 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
21910 SAULON-LA-RUE	000 WA 33	3.2932
21910 SAULON-LA-RUE	000 0A 683	8.6400
21910 SAULON-LA-RUE	000 WA 50	0.2983

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-06-13-00012

ARC GAEC JACOTOT1



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

GAEC JACOTOT  
FERME DE LAUCY

21190 MAVILLY-MANDELOT

**Dijon le 13 JUIN 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-094**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 180.9778 (soit 180.9778 en surface pondérée) situés sur les communes de CUSSY-LA-COLONNE, MONTCEAU-ET-ECHARNANT, VAL-MONT dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GAEC Terrand.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/05/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC JACOTOT demeurant à MAVILLY-MANDELLOT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 180.9778 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 180.9778 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 2	2.2460
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 3	0.5055
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 4	0.1705
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 5	0.1778
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 6	0.1777
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 7	0.1777
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 9	0.5198
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 15	0.5370
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 96	0.1670
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 97	0.0320
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 89	0.1205
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 90	0.1050
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 91	0.8540
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 19	0.3250
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 65	0.0375
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 67	2.1857
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 68	0.2240
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 69	0.2240
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 70	0.7440
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 84	0.2615
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 87	0.1447
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 99	0.2810
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 115 (J)	0.2257
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 101	1.2600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 102	0.1350
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 103	0.1605
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 104	0.1605
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 105	0.1780
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 108	0.1220
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 117	0.1860

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 118	0.2400
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 120	0.0420
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 122	0.1680
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 124	0.1340
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 115 (K)	0.6773
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 125	0.1090
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 127	0.1400
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 130	0.1758
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 132	0.2410
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 307	0.2180
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 308	0.1310
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 309	0.2330
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 310	0.1780
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 311	0.5770
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 312	0.0260
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 314	0.3100
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 315	0.1520
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 316	0.5340
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 317	1.2230
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 318	0.5550
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 320	0.9670
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 322	1.2475
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 287	0.1560
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 290	0.1205
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 2	0.5775
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 18	0.0950
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 3	1.1525
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 5	0.1390
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 10	0.1870
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 11	0.2220
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 12	0.1790
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 13	0.2240

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 15	0.1340
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 53	0.2912
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 57	0.3430
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 59 (J)	0.5430
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 59 (K)	0.5430
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 68	0.3670
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 84 (J)	0.8159
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 76	0.3120
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 84 (K)	0.8160
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 78 (J)	0.2955
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 78 (K)	0.2955
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 79	0.4940
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 93	0.3940
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 96	0.8965
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 99	0.1820
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 85 (J)	0.0825
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 85 (K)	0.0825
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 109	1.1600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 107	0.1970
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 154	0.0545
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 171	0.2097
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 172	0.1933
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 157	0.1290
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 159	0.2760
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 163	0.2210
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 182	2.5155
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 184	0.2825
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 185	0.1620
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 237	0.2305
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 238	0.0490
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 247	0.2500
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 191	0.3940
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 203	0.4070
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 192	0.3927
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 194 (J)	0.2492
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 194 (K)	0.2493

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 200	0.1795
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 205	0.0220
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 234	0.1106
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 235	2.4562
21360 MONTCEAU-ET-ECHARNANT	000 ZL 50	0.1030
21360 MONTCEAU-ET-ECHARNANT	000 ZL 74	0.9980
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 35	4.1086
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 49 (J)	1.0383
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 49 (K)	1.0382
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 43	0.8993
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 44	0.1390
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 45	0.1360
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 46	0.4870
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 47	0.1330
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 59	0.1290
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 60	0.1290
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 51 (J)	0.5323
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 51 (K)	1.0647
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 53 (J)	0.2871
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 53 (K)	0.8614
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 58	0.2600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 258	0.5820
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 292	0.3240
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 278	0.1140
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 147	0.4150
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 152	0.1900
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 155	0.1375
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 170 (J)	0.1360
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 170 (K)	0.1360
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 168 (J)	0.6698

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 168 (K)	0.6698
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 168 (L)	0.6699
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 169	0.0450
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 332	0.1191
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 333	0.2382
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 352 (J)	0.6500
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 334	1.4214
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 352 (K)	0.3250
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 335	0.2770
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 337	1.2612
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 350	0.4920
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 357	0.1930
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 392	0.2382
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 9	0.8250
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 25	0.1577
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 10	0.3880
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 26	0.1577
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 16	0.7820
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 17	0.1280
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 18	0.1170
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 19	0.1480
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 20	0.2210
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 24	0.1576
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 28	0.4880
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 29	1.4970
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 30	1.5740
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 33	0.2600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 118	0.4360
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 141	0.2030
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 136	0.0870
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 137	0.2600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 138 (J)	0.5305
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 138 (K)	0.5305
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 138 (L)	0.5305
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 153 (J)	0.1807
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 153 (K)	0.0903

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 154	0.0910
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 155	0.0670
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 157 (J)	0.4240
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 157 (K)	0.4240
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 148	0.2500
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 158	0.1260
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 159 (J)	0.1450
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 152 (J)	0.3134
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 152 (K)	0.1566
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 163	0.4690
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 166 (J)	1.5985
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 166 (K)	1.5985
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 166 (L)	1.5985
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 159 (K)	0.1450
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 160	0.0700
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 161	0.0610
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 162	1.2560
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 168 (J)	0.5960
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 168 (K)	0.5960
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 169	0.4980
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 171	0.5390
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 174	0.2537
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 175	0.2687
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 176	0.2536
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 202	0.1515
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 203 (J)	1.6520
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 209 (K)	0.4510
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 203 (K)	1.6520
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 204	0.9560
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 218	0.8850
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 219	0.6600
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 220	0.1180

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 207	0.3030
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 208	3.2230
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 209 (J)	0.4510
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 226	0.6750
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 228	0.2020
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 229	0.3480
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 230	0.3075
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 231	0.2015
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 232	0.7730
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 233	0.7680
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 234	0.2050
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 223	0.1960
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 235	0.5580
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 245 (J)	0.1667
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 236 (J)	0.3855
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 245 (K)	0.1666
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 236 (K)	0.3855
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 237	0.3920
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 239	0.1160
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 240	0.3450
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 241 (J)	0.5835
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 241 (K)	0.5835
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 242 (J)	0.1667
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 242 (K)	0.1667
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 257	0.1283
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 258	0.3010
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 259	0.1050
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 261	0.2985
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 246 (J)	1.9277
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 246 (K)	1.9277
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 248	0.2590
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 249	0.2030
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 250	0.0520
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 251	4.6510
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 252 (J)	0.6736
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 252 (K)	0.3368

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 254	0.1000
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 255	0.3860
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 264	1.1150
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 265	0.0360
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 266	0.1080
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 267	0.2580
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 268	0.0405
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 269 (J)	0.5110
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 269 (K)	0.5110
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 279	0.1060
21340 VAL-MONT	318 0A 51 (J)	1.0556
21340 VAL-MONT	318 0A 51 (K)	2.1112
21340 VAL-MONT	318 0A 77	0.2950
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 399	0.9770
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 A 398	0.2077
21340 VAL-MONT	000 B 28	0.1872
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 A 194	0.2400
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 4	1.2350
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 8	0.2190
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 9	0.2120
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 16	0.7520
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 17	0.3280
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 54	0.4025
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 55	0.4433
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 56	0.3160
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 165	0.1033
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 167	0.1033
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 294	0.4630
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 321	0.3595
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 243	0.0997
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 179 (J)	0.4165
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 179 (K)	0.4166

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 187	1.3100
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 192	0.6060
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 390 (J)	2.4560
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 390 (K)	1.2280
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 249	1.1095
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 71	0.2330
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 410	2.2956
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 411	0.0764
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 165	0.1410
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 186	0.2107
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 187	0.2383
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 175	0.9395
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 176	0.5963
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 178	0.1995
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 180	0.1572
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 181	0.1598
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 197	0.1363
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 189	0.5347
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 199	0.1795
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 193	0.1165
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 202	1.0890
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 227	1.1770
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 190 (J)	0.2590
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 190 (K)	0.2590
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 236 (J)	0.4144
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 236 (K)	0.4145
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 10	0.4523
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 14	0.7227
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 16	1.1730
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 17	0.1330
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 18	0.2420
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 22	0.0480
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 32	0.9165
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 33	0.1750
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 39 (J)	0.2193
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 39 (K)	0.2192

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 48	0.1330
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 50	0.4040
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 107	0.7300
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 111	0.3570
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 116	0.1230
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 139	0.2390
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 140 (J)	0.9203
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 140 (K)	0.9203
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 133	0.4130
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 148	0.3690
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 140 (L)	0.9204
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 141	0.1700
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 142	0.1700
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 157 (J)	0.8350
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 143	0.1700
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 157 (K)	0.8350
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 164	0.2460
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 157 (L)	0.8351
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 158	0.1910
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 185	0.1580
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 180 (J)	0.7852
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 180 (K)	0.7852
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 181	0.0285
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 257	0.2212
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 189	0.1130
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 190	0.8655
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 191	0.0930
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 265 (J)	0.2677
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 265 (K)	0.1338
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 273	0.0710
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 274	0.0700
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 275	0.1580

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 299	0.2460
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 288	0.1590
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 303	0.1090
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 336	0.0046
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 340	0.7280
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 370	3.0515
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 347	0.3470
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 353	1.1570
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 381	0.1004
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 382	0.1402
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 385	0.5023
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 404	0.3189
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0A 407	0.8573
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 7	0.1400
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 58	1.3260
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 52	0.5030
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 73 (J)	0.4713
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 73 (K)	0.4712
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 66	0.4070
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 111	0.3660
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 153	0.0155
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 156	0.0565
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 160	0.3420
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 161	0.3035
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 162	0.4075
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 164	0.2230
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 174	0.2045
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 177	0.2140
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 201	0.1530
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 239 (J)	0.9489
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 239 (K)	0.9490
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 240	0.0328
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0B 241	0.0372
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 8	0.2150
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 117	0.2005
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 119	0.8315

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 114	0.3935
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 115	0.2320
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 116	0.4745
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 124	0.1540
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 144 (J)	0.1975
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 144 (K)	0.1975
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 145	0.3333
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 147	0.2390
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 221	0.2280
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 224	0.5100
21360 CUSSY-LA-COLONNE	000 0C 276	0.2860

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-07-02-00017

ARC\_GAEC DE BANGE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

GAEC DE BANGE  
FERME DE BANGE  
21510 MINOT

**Dijon le 02 JUL. 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-101**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/06/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 72,6043 ha situés sur la commune de SALIVES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA DE LA CHAPELLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/06/2026 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

## Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
SALIVES	A50, A51, C1
	A7
	A55, A57, A65, A70, A2

PSGS . . . . . S O

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-06-13-00011

ARC\_GAEC DES DURANDINES



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

GAEC DES DURANDINES /  
FROMANTIN Thomas  
3 place de l'Église  
21310 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Dijon le **13 JUIN 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-057**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/04/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le GAEC DES DURANDINES pour 478,8527 ha situés sur les communes de TALMAY, OISILLY, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, FONTENELLE, DAMPIERRE-ET-FLEE, LICEY-SUR-VINGEANNE, LOEUILLEY, POYANS, TALMAY, HEUILLEY-SUR-SAONE, ARRANS, FONTAINE-FRANCAISE, DARCEY, DAROIS, MONTMANCON, ATTRICOURT, MAXILLY-SUR-SAONE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/06/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

**Annexe : références des parcelles**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TALMAY	ZI73
OISILLY	ZH103, ZH104, ZH104
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZC73, ZD9, ZD34, ZD34, ZD34, ZD34, ZD38, OD39, OD40, OD44
FONTENELLE	ZK6
LOEUILLEY	ZA22, ZA76
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	ZD27, ZD28, ZD28, ZD29, ZD29, ZP17, ZP17, ZP18, ZP18,
HEUILLEY-SUR-SAONE	ZH32
TALMAY	ZI181
ARRANS	ZC30
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZC28, ZC28, ZA37, A184, ZA14, ZA84
FONTAINE-FRANCAISE	E725, E730, E730, E728, E728, E729, E729
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA19, ZC52, ZC54, ZC55, ZA23, ZA23, ZA24, ZA24, ZA80
FONTENELLE	ZD1, ZK22, ZK22, ZD2, ZD2
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZE20, ZE20, ZE20, ZE25, ZE24,
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA25, ZA25, ZA26, ZA26, ZA66, ZA67, ZC50, ZC51, ZA18, ZA18, A458, ZA40
FONTENELLE	ZL4, ZL3, ZL1, ZL2
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	ZD30, ZD30, ZO82, ZO83, ZP15, ZP15, ZP16, ZP16
DAMPIERRE-ET-FLEE	D20, D29, D30, D37, D103, D329, D375, D413, D426, ZA19, ZA27, ZA30, ZA30, ZA30, ZA31, ZA31, ZA42, ZC19, ZC50, ZC51, ZC70, ZC70, ZC70, ZC70, ZC88, ZC89, ZC95, ZC96, ZC97, ZD1, ZD2, ZD5, ZD33, ZD127, ZE31, ZE31, ZE32, ZE32, ZD121
DARCEY	ZD121
DAROIS	ZD121
FONTENELLE	ZE22, ZE22
HEUILLEY-SUR-SAONE	ZH3, ZH4, ZE32, ZE33, ZH33, ZH34
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA71, ZA71, ZB15, ZB15, ZC8, ZC8, ZC9, ZC10, ZC10, ZC11, ZC11, ZC11, ZC12, ZC12
MAXILLY-SUR-SAONE	ZA148, ZA149
MONTMANCON	ZD20, ZD20, ZD20
TALMAY	ZI75, ZI71, ZI72, ZI180
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZC91, ZD4, ZB8, ZB7, ZB9
HEUILLEY-SUR-SAONE	ZH2
<b>COMMUNES</b>	<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr.

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

TALMAY	ZI74
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	ZP13, ZP13, ZP4, ZP14, ZP14
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZA3, ZA38, ZA38, ZC72, ZC72, ZC116, ZD7, ZA32, ZA32, ZA32, ZB9, ZB9, ZC34, ZC64, ZC146, ZD26, ZD26, ZD31, ZD31, ZD59, ZD62, ZC33, ZD109
FONTENELLE	ZH51
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZC2, ZC2, ZC38, ZC38, ZC38, ZC38, ZC38
POYANS	ZA2, ZA38, ZA47, ZB34, ZB34, ZB35, ZB35, ZD13, ZD13, ZH47, ZH50, ZH73, ZH73, ZK40, ZK40, ZK47, ZK54
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA47, ZA70, ZA73
POYANS	ZH48
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	ZP12, ZM15, ZM16, ZM17, ZM18
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZC1
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZC49, ZC71, ZC32, ZD32, ZD47, ZB16, ZB17, ZB18, ZB20, ZB21, ZB22, ZC39, ZC40, ZD122
	A185, ZA53, ZA33, ZA33, ZA34, ZC41, ZE4, ZE4, ZE5, ZE5, ZE6, ZE6, ZE7, ZE7, A182, A183, ZC42
FONTENELLE	ZE16, ZE16, ZK9, ZE14, ZE17, ZE31, ZE31, ZE32
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA43, ZA43, ZA44, ZA44, ZA45, ZA45, ZB1, ZA2, ZA3, ZA22, ZA22, ZA31, ZA37, ZB24
ATTRICOUT	A2
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZC57
FONTENELLE	ZD28
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZB52, ZA46
	ZA27, ZA34, ZA34, ZB29
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZC20
	ZC48
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZA23, ZA23, ZA25, ZA40, ZD3, ZD128
	ZA83
LICEY-SUR-VINGEANNE	ZA17, ZA17, ZB25
DAMPIERRE-ET-FLEE	ZE49

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-07-02-00018

ARC\_GAEC DU VERNOIS



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

GAEC DU VERNONIS  
3 rue des blés  
21110 IZEURE

**Dijon le 02 JUIL. 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-092**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/06/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 13,9687 ha situés sur les communes de GEVREY-CHAMBERTIN et SAULON-LA-RUE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par Mme COMTOUR Edwige.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/06/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

**PJ : références des parcelles**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Annexe : références des parcelles**

Communes concernées	Références cadastrales
GEVREY CHAMBERTIN	ZE 0006, ZE 0007
SAULON LA RUE	WB 0005

SAULON LA RUE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-06-13-00010

ARC\_MAROT\_RAPHAEL



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

MAROT RAPHAEL  
7 rue de l'étang  
21500 FRESNES

**Dijon le 13 JUIN 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-073**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/04/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 139,4134 ha situés sur les communes de MILLERY, LUCENAY-LE-DUC, FRESNES, TOUILLON, et ERINGES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par Monsieur MAROT GILLES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/05/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
FRESNES	ZD 2, ZA 0026, ZB 0029, AB 47, AB 314, ZA 8, ZA 9, ZA 158, ZC 65, ZC 49, ZI 188, ZI 226, ZI 230, ZK 172, ZK 174, ZK 175, ZK 181, ZB 23, ZB 35, ZB 36, ZB 11, ZD 59, A 20, A 26, A 27, A 30, ZA 3, ZA 33, ZA 34, ZA 111, ZC 5, ZI 1, ZB 48
LUCENAY LE DUC	YE 3
ERINGES	ZA 69, ZA 21, ZA 22, ZA 23, ZA 24, ZA 33, ZB 10, ZB 11, ZC 6, ZD 18, ZD 19
TOUILLON	H 119, H 120, H 121, H 140, H 160, H 161, H 162, H 163, H 181, H 183
MILLERY	ZA 24

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-11-04-00036

RAA GAEC MERCUZOT COURALEAU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

*1A 209 074 3053 3*

Dijon, le 04/11/2024

**Arrêté N° 1719-2024**

**Portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée et complétée le 21/06/2024 à la DDT de Côte d'Or concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MERCUZOT COURALEAU 21320 MONT-SAINT-JEAN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL CORNESSE ALAIN 161,2122 ha MARCILLY-OGNY, BEUREY-BAUGUAY, MONT- SAINT-JEAN, JOUEY

**VU** l'avis de la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 octobre 2024 ;

**VU** la prorogation du délai d'instruction signée le 26/08/2024 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement inférieur à une distance de 10km est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 *alinéa 1* du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA.

**CONSIDÉRANT** que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC MERCUZOT COURALEAU était fixé au 28/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence partielle sur une surface de 52,8424 ha avec la demande de VIARD Valentin déposée complète le 08/08/2024 dans le cadre d'une opération d'installation sur une surface totale de 141,9287 ha ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- VIARD VALENTIN, qui exploite après reprise 141,9287 ha en surface pondérée avec 1 UTA soit une SAUp par UTA de 141,9287 ha est placé en priorité 1 ;
- GAEC MERCUZOT COURALEAU qui exploite après reprise 521,0622 ha en surface pondérée avec 2,6 UTA, soit une SAUp par UTA de 200,4085 ha, est placé en priorité 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de VIARD VALENTIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC MERCUZOT COURALEAU ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le GAEC MERCUZOT COURALEAU **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MARCILLY-OGNY rattachée au département de Côte d'Or :

Commune	Référence Cadastre
MARCILLY-OGNY	F0140, F0202, F0215, F0216, F0217, F0218, F0232, F0233, F0234, F0247

Soit une surface totale de **52,8424 ha**.

**Article 2 :**

LE GAEC MERCUZOT COURALEAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MARCILLY-OGNY ; BEUREY-BAUGUAY, MONT-SAINT-JEAN et JOUEY rattachées au département de Côte d'Or :

Commune	Référence Cadastre
MARCILLY-OGNY	A 121, A 186, A 0112, A 0187, B 0021, B 0024, C 0065, E 0202, E 0297, F 0127, F 0128, F 0385, ZB 0030, A 0231, A 0325, A 0369, A 0377, A 0378, A 0635, E 0193, E 0200, A 0212, A 0240, A 0242, A 0267, A 0366, A 0124, A 0125, A 0126, A 0627, F 0122, ZB 0032, ZB 0033, ZB 0036, ZD 0026, A 0123, A 0244, A 0245, A 0246, A 0266, C 0057, C 0491, ZE 0006, ZE 0007, ZE 0008, ZE 0009, F 0305, F 0316, F 0317, F 0318, F 0320, F 0336, F 0337, F 0375, ZE 0010
BEUREY BAUGUAY	ZK 0001, ZK 0002, ZK 0009
MONT SAINT JEAN	D 466, D 467, D 474, D 478, D 479
JOUEY	C 0022, C 0023

Soit une surface totale de 108,3698 ha

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MERCUZOT COURALEAU aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de MARCILLY-OGNY, BEUREY-BAUGUAY, MONT-SAINT-JEAN et JOUEY et publié au registre des actes administratifs régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
BFC-2024-11-04-00036 - RAA GAEC MERCUZOT COURALEAU

Direction départementale des territoires de la  
Haute-Saône

BFC-2024-06-28-00010

AR VALANT autorisation TACITE D EXPLOITER à  
la SCEA DE MENOUX- JUSSEY (70)



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : KA / MB  
Affaire suivie par : [muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr](mailto:muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr)  
Tél : 03 63 37 92 33

SCEA DE MENOUX  
RAYMANN Frédéric  
Rue du fahy  
70160 MENOUX

Vesoul, le 28/06/2024

Monsieur,

J'accuse réception au **27/06/2024** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

**Agrandissement sur 23 ha 66 a 82 ca sur la commune de JUSSEY :**

Communes	Références cadastrales	Surfaces cadastrales en ha	Propriétaires
JUSSEY	ZE 10	1,9854	REYMANN Frédéric
JUSSEY	ZE 11	9,6828	
JUSSEY	ZI 37	12,0000	
JUSSEY	ZI 38		
		<b>23,6682</b>	

Votre dossier a été déposé le 27/06/2024 et porte le numéro d'enregistrement **70-2024-093**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27/10/2024**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

L'adjoint à la cheffe du service économie et politique agricoles

  
Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la  
Haute-Saône

BFC-2024-07-08-00018

AR VALANT autorisation TACITE D EXPLOITER à  
la SCEA DU CHANNELOT - VILLAFANS (70)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : KA / MB  
Affaire suivie par : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr  
Tél : 03 63 37 92 33

SCEA DU CHANNELOT  
2 chemin de Nardin  
**70240 POMOY**

Vesoul, le 08/07/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception au **05/07/2024** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

**Agrandissement sur 07 ha 56 a 30 ca sur la commune de VILLAFANS :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	Propriétaire
VILLAFANS	ZB 0049	0.7020	GOUX Annie
VILLAFANS	ZB0050	6.8610	GOUX Annie
<b>7,5630</b>			

Votre dossier a été déposé le 05/07/2024 et porte le numéro d'enregistrement **70-2024-096**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **05/11/2024**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

la responsable de la cellule développement durable des exploitations

karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 - mël : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2024-11-22-00002

Liste des candidatures des organisations  
syndicales recevables dans le cadre du scrutin  
relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des  
entreprises de moins de onze salariés dans la  
région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée)

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin  
relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des  
entreprises de moins de onze salariés dans la région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée)**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

**Vu** les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 juillet 2023 nommant M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la décision du 19 juillet 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

### **Article 1**

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne-Franche-Comté sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne-Franche-Comté sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 19 juillet 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2024

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY